

**Arr t  n  2022-125 relatif   la
composition de la commission consultative
paritaire de l'Universit  d'Angers**

- Vu le Code de l'Education, notamment son livre VII ;
- Vu le d cret n 86-83 du 17 janvier 1986 modifi  relatif aux dispositions g n rales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n  84-16 du 11 janvier 1984 modifi e susvis e ;
- Vu l'arr t  n  2018-27 du 27 septembre 2018 portant cr ation de la commission consultative paritaire comp tente   l' gard des agents non titulaires en fonction   l'Universit  d'Angers ;
- Vu l'arr t  n  2018-69 du 11 d cembre 2018 relatif aux r sultats des  lections des repr sentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire comp tente   l' gard des agents non titulaires de l'Universit  d'Angers ;
- Vu l'arr t  n  2019-03 du 22 janvier 2019 portant d signation par tirage au sort de repr sentants du personnel   la Commission consultative paritaire de l'universit  d'Angers ;
- Vu l'arr t  n  2022-46 du 22 f vrier 2022 relatif   la composition de la commission consultative paritaire de l'Universit  d'Angers ;
- Vu la d lib ration n  CA003-2020 en date du 17 f vrier 2020 relative   l' lection du Pr sident de l'Universit  d'Angers ;
- Vu la d signation de M. Didier BOUQUET en qualit  de Directeur g n ral des services de l'Universit  d'Angers,

**Le Pr sident de l'Universit 
Arr te :**

Article 1 r :

Sont d sign s pour repr senter l'Administration   la Commission Consultative Paritaire de l'Universit  d'Angers :

- En qualit  de membres titulaires :

- 1) Christian ROBL DO : Pr sident de l'Universit 
- 2) Didier BOUQUET : Directeur G n ral des Services
- 3)  ric DELABAERE : Vice-pr sident politique, ressources humaines et dialogue social
- 4) Fr d ric JOLY : Directeur des Ressources Humaines
- 5) Christophe DANIEL : Directeur de la Facult  de Droit, d' conomie et de Gestion
- 6) Eric PIERRE : Directeur de la Facult  des Lettres, Langues et Sciences Humaines
- 7) Christine MENARD : Directrice du SUIO-IP

- En qualit  de membres suppl ants :

- 1) Agn s LAFON-DELPIT : Directrice des services de Polytech Angers
- 2) Thomas HEITZ : Directeur des services de l'IUT
- 3) Nathalie CLOT : Directrice du Service Commun de la Documentation et des Archives
- 4) Emmanuelle RAVAIN : Directrice des Enseignements, de la Vie Etudiante et des Campus
- 5) Fabienne HUBERT : Directrice des services de l'IAE Angers
- 6) Elodie LEBASTARD : Directrice des services de la Facult  des Sciences
- 7) Sylvie DURAND: Directrice des services de l'ESTHUA, Facult  de tourisme, culture et hospitalit 

Article 2 :

Sont désignés par les organisations syndicales en tant que représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire de l'Université d'Angers :

Collège A des contractuels équivalent A :

Titulaires :

Christine BARRAS - FSU
Patricia MALLEGOL - SNPTES
Sébastien BONI- SNPTES

Suppléantes :

Éléonore MOREAU – FSU
Bérengère DUFEU - SNPTES
Pas de suppléant - SNPTES

Collège B des contractuels équivalent B :

Titulaires :

Luzia BOSSE - SNPREES-FO et SupAutonome-FO
Laetitia DURON – Sans étiquette

Suppléantes :

Fannie LOURMIERES - SNPREES-FO et SupAutonome-FO
Charlotte GODON – SNPTES

Collège C des contractuels équivalent C :

Titulaires :

Alban DERENNE - SNPREES-FO et SupAutonome-FO
Carine PRISSET - Sans étiquette

Suppléants :

Pas de suppléant - SNPREES-FO et SupAutonome-FO
Pas de suppléant – SNPTES

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel, d'une durée de quatre ans, court à compter du 31 janvier 2019. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2022-46 du 22 février 2022 relatif à la composition de la commission consultative paritaire de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique
Le Président de l'Université
Christian ROBLÉDO

Signé le 10 juillet 2022, Mis en ligne le 11 juillet 2022

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr